

Décision du Conseil de l'IBPT concernant la fixation des tarifs pour les numéros portés du service de renseignements de la localisation des numéros pour les tiers exclusivement pour leur propre usage et pour le routage de leur propres services de communication et la validation de certaines modalités en matière d'accès à ce service (2 février 2005)

1. Informations de base

L'introduction de la portabilité des numéros fait disparaître la relation directe entre le numéro d'appel et l'opérateur à qui le bloc de numéros, d'où provient ce numéro d'appel, a été attribué. En d'autres termes, les entreprises ne peuvent plus router de manière optimale leurs appels ou messages sur la base des chiffres les plus significatifs du numéro d'appel. Pour remédier à cet effet secondaire de la portabilité des numéros, ces entreprises doivent pouvoir consulter la liste des numéros d'appel transférés avec l'identification de l'opérateur qui dessert pour le moment le client à l'aide du numéro d'appel. La présente décision du Conseil vise à fixer les tarifs demandés à cet effet par l'ASBL Portabilité des numéros en Belgique ainsi qu'à valider le cas échéant, imposer certaines règles (de base) pour l'accès¹ à ce fameux service de renseignements de la localisation des numéros de l'ASBL. C'est en effet cette ASBL qui exploite la banque de données de référence centrale pour la portabilité des numéros et qui dispose donc de ces renseignements.

2. Base juridique

L'arrêté royal du 23 septembre 2002 relatif à la portabilité des numéros des utilisateurs finals des services de télécommunications mobiles offerts au public stipule au § 2 de l'article 5 que « *l'exploitation de la banque de données a d'autres fins que le soutien de la portabilité des numéros est soumise à une approbation préalable de l'Institut* ». L'Institut fixe les tarifs qui peuvent être demandés pour l'exploitation de la banque de données à d'autres fins". De plus le Rapport au Roi stipule : "... *Une utilisation autorisée de la banque de données de référence pourrait par exemple être l'utilisation de la banque de données pour optimiser l'acheminement du trafic*".

En outre, l'article 5, §4 du même AR stipule: "*L'Institut assure une surveillance de la banque de données de référence centrale en vue de l'intérêt général. Le cas échéant, l'Institut peut imposer les mesures qu'il estime nécessaires.* »

3. Analyse de ces dispositions par l'Institut

L'Institut constate que fin avril 2004, selon les informations communiquées par l'ASBL Portabilité des numéros, au total environ 1,167 millions de numéros ont été transférés en Belgique. Par conséquent le rapport de numéros transférés actifs - numéros non transférés actifs atteint environ 8%². Ce qui signifie qu'une proportion

¹ Pour la bonne règle: dans la présente décision, il est question d'accès au sens usuel du terme en langage standard courant, il ne s'agit pas de l'accès au sens de l'article 2 a) de la Directive 2002/19/CE du 7 mars 2002

² Il s'agit là d'une estimation grossière étant donné que le nombre de numéros actifs est inconnu.

importante en constante augmentation du trafic téléphonique et SMS n'est pas routée de manière optimale avec d'éventuels surcoûts comme conséquence.

Par conséquent, l'Institut a demandé à l'ASBL de faire une proposition tarifaire et de contenu³ afin de mettre ces informations de routage à la disposition des parties intéressées qui n'ont pas d'obligation de portabilité et qui n'ont donc ni directement ni indirectement accès à la banque de données de référence centrale pour la portabilité des numéros, nommées ci-après les tiers.

4. Procédure suivie

A la demande de l'IBPT, l'asbl pour la portabilité des numéros a envoyé le 1^{er} septembre 2003 une proposition pour les prix et les règles pratiques concernant le service de renseignements-localisation des numéros (abrégée ci-après « proposition ») pour des tiers. Cette proposition a été estimée trop onéreuse par l'IBPT et n'a donc pas été acceptée. L'asbl a également été priée de faire une nouvelle proposition.

Cette nouvelle proposition reçue le 23 février 2004 a de nouveau été rejetée dans une lettre de l'IBPT du 29 mars 2004. Dans cette lettre, l'IBPT demandait à l'asbl de bien vouloir rouvrir les négociations par le biais de réunions bilatérales afin de permettre à l'Institut de déterminer un régime correct pour le service de renseignements-localisation des numéros.

L'asbl y a donné suite par sa lettre du 6 mai 2004 et elle a également communiqué un certain nombre de nouvelles propositions relatives aux principes sur les coûts.

Après une concertation bilatérale entre l'IBPT et l'ASBL en date du 14 mai 2004, l'ASBL a formulé une nouvelle proposition dans sa lettre du 8 juin 2004 qui donnerait l'accès à des tiers, exclusivement pour leur propre usage, au service de renseignements de la localisation des numéros après l'approbation de l'IBPT et la validation par l'ASBL à condition de lui payer des frais de lancement uniques et des frais annuels récurrents.

Lors d'une nouvelle concertation bilatérale entre l'IBPT et l'ASBL le 23 juin 2004 pour discuter de la proposition formulée dans la lettre susmentionnée du 8 juin 2004, l'IBPT a une nouvelle fois demandé de réduire les tarifs. L'ASBL a accédé à cette demande et a transmis une nouvelle proposition écrite le 28 juillet 2004. Dans cette lettre, l'ASBL priait l'IBPT de soumettre au Conseil les règles en matière d'accès aux données NLI pour des tiers concernant les "simples" demandes afin d'obtenir la validation. Par simples demandes, l'ASBL entend: "*L'accès aux données NLI pour les tiers, à savoir les utilisateurs non obligatoires qui souhaitent utiliser les renseignements pour le routage de leurs propres (services) de communication*" (ex. importants utilisateurs finals d'entreprise, fournisseurs SMS)".

C'est sur cette base qu'a été publié sur le site Internet de l'IBPT le projet de décision du 28 septembre 2004 du Conseil de l'IBPT concernant la fixation des tarifs pour les numéros portés du service de renseignements de la localisation des numéros pour les

³ C.à-d. une proposition concernant certains principes de base relatifs aux modalités en matière d'accès à cette information (voir aussi ci-dessous : « aspects qualitatifs »).

tiers, pour lequel les parties intéressées ont été priées de communiquer à l'Institut leur point de vue à cet égard pour le 15 novembre 2004 au plus tard.

Dans le cadre de cette consultation, l'Institut a reçu 6 réponses des parties suivantes : Belgacom Mobile, Belgacom, l'ASBL Portabilité des numéros en Belgique, la SA Traff-X, la firme Evercom et Beltug.

5. Commentaires dans le cadre de la consultation publique

Les aspects pertinents des réponses données dans le cadre de la consultation publique peuvent être résumés comme suit.

Trois opérateurs interrogés déclarent que les clients du service de renseignements de la localisation des numéros ne doivent pas uniquement contribuer aux coûts incrémentiels de l'ASBL pour mettre ce service à disposition, mais doivent également partiellement contribuer aux coûts totaux de la banque de données de référence centrale et au fonctionnement de l'ASBL (1). Ils ajoutent que la marge de 5% pour toute sorte de tâches opérationnelles (secrétariat, traitement, suivi, facturation, demandes, plaintes, ...) est trop basse et demande de la relever à 25% (2). D'autre part, ces parties font remarquer que le projet de décision ne mentionne pas que l'IBPT analysera la demande et que l'approbation dépendra de l'application spécifique pour laquelle le tiers souhaite utiliser les renseignements de la localisation des numéros (3). La question de savoir quelles parties ont droit à demander ce service pour un certain nombre d'entités et quels critères et conditions sont utilisés à cet effet reste également confuse (4). De plus, certains allèguent que le projet de décision n'aborde pas la problématique de l'utilisation abusive et frauduleuse (entre autres les moyens de sanction et de prévention dont dispose l'ASBL) (5).

Trois autres opérateurs interrogés trouvent les tarifs proposés trop onéreux et déclarent que l'introduction de la portabilité des numéros ne peut pas entraîner de surcoûts (un opérateur interrogé étaye ces surcoûts sur la base de données chiffrées) pour les utilisateurs finals à court ou à long terme (6). Une partie regrette que les 'Conditions générales de l'ASBL' ne fassent pas partie de la consultation (7). Elle estime qu'elles ont été établies unilatéralement (ex. clause de dommages et intérêts unilatérale) par l'ASBL, qui occupe une position importante en raison de son monopole sur le service de renseignements de la localisation des numéros (8). En outre, le coût de la solution ne peut en aucun cas servir à financer les autres coûts opérationnels de la banque de données de référence centrale et de l'ASBL (9). Elle estime également que la limitation proposée du nombre de transactions par jour pour télécharger les renseignements de localisation des numéros est une mesure trop lourde (10). Une autre partie trouve illogique que le coût opérationnel dépende du nombre de numéros transférés (il devrait s'agir d'un montant fixe par an) (11). Cette partie se demande également s'il serait autorisé de recomposer la base de données 'de manière rétroactive' sur la base des 'past call records' (12).

Enfin, un certain nombre de parties signalent que le fournisseur de la banque de données de référence centrale va changer et que le coût supplémentaire majoré à cet effet des frais administratifs sera intégralement répercuté sur les clients du service de renseignements de la localisation des numéros (13). Deux parties estiment que la fourniture du service de renseignements de la localisation des numéros doit être

reportée jusqu'à la mise en service de la nouvelle plate-forme technologique prévue pour fin 2005 (14).

6. Analyse des commentaires

(a) Aspects liés aux prix (remarques (1), (2), (6), (8) et (9))

L'Institut a eu le droit de consulter la proposition tarifaire du fournisseur de l'ASBL concernant le système technique qui sera utilisé pour offrir le service de renseignements de la localisation des numéros. Le coût pour ce service pris en considération dans la présente décision se base sur cette proposition. Les coûts totaux étant principalement des frais fixes, indépendamment du nombre d'utilisateurs, le prix utilisateur dépend fortement du nombre d'utilisateurs, ce qui est très difficile à estimer pour le moment. C'est la raison pour laquelle l'Institut prévoit déjà une révision des tarifs mentionnés dans la présente décision pour au plus tard le 1 février 2006.

L'Institut estime que les utilisateurs du service de renseignements de la localisation des numéros ne doivent pas participer aux autres frais de l'ASBL. Les opérateurs transférant les numéros peuvent répercuter ces autres frais sur leurs utilisateurs finals par exemple par le biais des tarifs de télécommunications. Des subventions croisées entre les deux services sont inacceptables.

L'Institut est prêt à relever de 10% au lieu de 5% la marge 'overhead' administrative pour les demandes spécifiques (ex. changement de profil), ce qu'il y a lieu de justifier par la structure d'organisation de l'association qui a été choisie. Si cette marge devait s'élever à 25% - comme proposé par certains - cela signifierait que l'ASBL n'est pas gérée de manière efficace, ce qui - vu la position unique de l'ASBL sur le marché (cfr ci-dessous) est inacceptable. Cette marge overhead couvre les frais administratifs de l'ASBL pour le traitement et la gestion des demandes spéciales relatives au service de renseignements de la localisation des numéros.

Vu la réaction relativement importante suscitée par la consultation et l'intérêt exprimé par les différentes parties pour le service de renseignements de la localisation des numéros, l'Institut suppose que le nombre de parties qui utiliseront le service de renseignements de la localisation des numéros sera plus élevé qu'estimé initialement. D'autre part, l'Institut fait remarquer que les tarifs proposés par l'ASBL sont très élevés par rapport aux services similaires à l'étranger. De même il ne faut pas perdre de vue que l'ASBL portabilité des numéros, comme le signale un opérateur interrogé, occupe une position de monopole au niveau du service de renseignements de la localisation des numéros et n'a donc aucun intérêt à offrir ce service à des tiers. En effet, les membres de l'ASBL disposent automatiquement comme sous-produit du service de renseignements de la localisation des numéros qui n'est pas facturé séparément. Les entraves posées par l'ASBL sont illustrées par la durée du trajet parcouru pour recevoir une proposition (voir ci-dessus: procédure suivie). L'on peut également se demander si la solution prévue est réellement la plus efficace, vu qu'apparemment seule une firme a été priée de faire une offre de prix pour la fourniture d'un service de renseignements de la localisation des numéros à l'ASBL.

C'est pourquoi il est conseillé d'adapter comme suit la « contribution raisonnable » proposée par l'ASBL dans sa lettre du 28 juillet 2004 .

Le coût de lancement unique par numéro porté à la date de la demande est ramené à € 0,005 (à noter que le nombre de numéros portés a fortement augmenté depuis la proposition, réduisant ainsi en partie à néant cette baisse de prix) et l'indemnité récurrente à €3.000 par an (hors TVA à chaque fois).

Pour le prix de lancement unique, il a été opté pour un prix basé sur le nombre de numéros portés, permettant ainsi de mieux refléter la valeur économique des valeurs et de ne pas obliger les parties qui ne veulent utiliser qu'une partie du service de renseignements de la localisation des numéros (ex. uniquement pour les numéros mobiles) à payer pour l'ensemble du service.

(a) Aspects qualitatifs (remarques (3), (4), (5), (7), (10), (11) et (12))

Contrairement à ce que certains prétendent, la procédure de traitement des demandes est effectivement traitée dans la décision (d'abord l'approbation par l'IBPT, ensuite la validation par l'ASBL). De même, la décision précise clairement pour quelles applications le service de renseignements de la localisation des numéros peut être utilisé, à savoir exclusivement pour l'usage propre et pour le routage des propres services de communication. L'approbation de l'IBPT au sens de ce paragraphe aura par conséquent trait à la question de savoir si la demande concrète d'accès aux données NLI relève de l'exploitation de la banque de données de référence centrale à d'autres fins que le support de la portabilité des numéros tel qu'autorisé par la présente décision (voir aussi la conclusion I). D'autres applications ou exploitations de la banque de données de référence centrale seront traitées sur une base ad-hoc.

En outre, l'Institut estime que la validation à effectuer par l'ASBL ne peut porter que sur la vérification du fait que la partie intéressée remplisse le Contrat et l'obligation financière. L'ASBL doit veiller à ce que toutes les demandes soient traitées dans les temps, sous peine de devoir indemniser le dommage subi de ce fait par l'ASBL. Un délai de 6 semaines est prévu comme délai raisonnable entre la réception de la demande et le lancement du service de renseignements de la localisation des numéros.

L'utilisation frauduleuse éventuelle du service de renseignements de la localisation des numéros doit être traitée dans le Contrat des Conditions générales. La présente décision fixe uniquement les tarifs et quelques règles de base en matière d'accès au service autorisé pour le service de renseignements de la localisation des numéros fourni selon le système '3th Party Repository' (accessible 365 jours par an, de 03:30 à 20h00 heure belge, les renseignements des 7 derniers jours restent disponibles) (décrit dans la lettre du 28 juillet 2004 de l'ASBL et, sous l'appellation "Central Repository System", dans les annexes qui ont été publiées, pour consultation sur le site Internet de l'IBPT : www.ibpt.be – rubrique: Actualités – consultation – 29/09/2004, au moment de la présentation du projet de décision). Il y a lieu de noter qu'outre cette solution, l'ASBL peut offrir sur demande d'autres systèmes mais jamais à un prix supérieur à celui repris dans la présente ou les prochaines décisions de l'IBPT.

Les Conditions générales ne font pas partie de la consultation. Le caractère légal ou non de la composition 'rétroactive' de la banque de données ne relève pas non plus du champ d'application de cette consultation. En concertation avec l'ASBL, il a été tenté de déterminer un produit standard répondant le plus possible aux besoins du marché et

limitant ainsi les coûts. Il se peut en effet que certains besoins spécifiques du marché ne puissent pas être satisfaits dans le cadre de la présente décision.

c) nouvelle banque de données de référence centrale (remarques (13) et (14))

C'est l'ASBL elle-même qui a décidé de changer de fournisseur de la banque de données de référence centrale. L'IBPT estime que ce choix ne peut pas avoir d'impact sur les frais portés en compte et le service aux utilisateurs pour le service de renseignements de la localisation des numéros. La répercussion de frais supplémentaires tant directement que indirectement sous quelque forme que ce soit est tout à fait exclue à ce niveau.

7. Décision du Conseil de l'IBPT.

Vu ce qui précède, le Conseil de l'IBPT prend les décisions suivantes :

I. Tous les tiers peuvent, après approbation par l'Institut et validation par l'ASBL Portabilité des numéros en Belgique, exclusivement pour leur propre usage et uniquement pour le routage de leurs propres services de communication, accéder au service de renseignements de la localisation des numéros de l'ASBL, comme décrit dans les Conditions générales pour l'obtention de renseignements de la localisation des numéros par un utilisateur non obligatoire et ses annexes (voir site Internet de l'IBPT).

II. L'Institut fixe les tarifs suivants pour l'utilisation de la banque de données de référence centrale :

(1) un prix de lancement unique de €0,005 (hors TVA) par numéro porté à la date de la demande;

(2) une indemnité récurrente de €3.000 (hors TVA) par an.

(3) Les demandes spécifiques des tiers comme la modification des profils, de nouveaux dossiers de synchronisation bulk seront facturées au demandeur par l'ASBL sur la base de la facture du fournisseur de l'ASBL majorée de 10% pour couvrir les frais administratifs.

Le demandeur doit régler au préalable ces montants à l'ASBL.

III. Le Conseil de l'IBPT valide comme suit les règles en matière d'accès aux renseignements de la localisation des numéros pour les tiers proposées par l'ASBL pour la Portabilité des Numéros :

1. L'accès au service de renseignements de la localisation des numéros décrit en I. est soumis à la signature du Contrat des Conditions générales d'obtention des renseignements de la localisation des numéros.

2. La durée minimum du contrat est fixée à 1 an.

Et 3. Une partie peut opter pour obtenir l'accès au service de renseignements de la localisation des numéros pour soit (1) uniquement les numéros mobiles, soit (2) uniquement les numéros fixes, soit (3) les deux.

IV. L'ASBL pour la Portabilité des numéros en Belgique doit veiller à ce que le service de renseignements de la localisation des numéros soit mis à disposition dans les six semaines de la réception de la demande.

V. Les prix mentionnés dans la présente décision pourront être revus au plus tôt pour la première fois le 1^{er} février 2006.

M. VAN BELLINGHEN

Membre du Conseil

G. DENEFF

Membre du Conseil

C. RUTTEN

Membre du Conseil

E. VAN HEESVELDE

Président du Conseil
